



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° :
DCM_201214_012

OBJET : Acquisition amiable des parcelles exposées au risque de mouvement de terrain et soumises à la DUP sur le secteur de la Passerelle - Approbation de la convention foncière d'acquisition et de portage N°12 20 07

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

22 DEC. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	36
Procuration	2
Votants	38
Abstention	0

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre à 17h20 le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase Henri Ganofsky – rue du centre nautique 97480 Saint-Joseph, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

Absents – Représentés

LEBON David représenté(e) par LANDRY Christian
NASSER Haïfa représenté(e) par LEBON Louis Jeannot

Absents

DAMOUR Jean Fred

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame K/BIDI Emeline, 6ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire

Patrick LEBRETON



Séance du 14 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_201214_012

OBJET :

Acquisition amiable des parcelles exposées au risque de mouvement de terrain et soumises à la DUP sur le secteur de la Passerelle - Approbation de la convention foncière d'acquisition et de portage N°12 20 07

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Suite à l'éboulement survenu le 9 novembre 2014 sur la falaise de la Passerelle, des études par les bureaux spécialisés ont conclu à un risque réel pour certaines habitations situées dans la zone de l'éboulis. Les conclusions du rapport du BRGM rappelant que le secteur identifié ne sera jamais à l'abri d'un risque de chute majeur, le choix des travaux de sécurisation est abandonné.

Aussi, en raison de la «menace grave, imminente et présentant un risque immédiat pour ces habitations en pied de falaise», il a été décidé, en concertation avec les services de l'État de fermer l'école de la Passerelle, de délocaliser définitivement les familles résidentes du chemin Bancoule et ainsi mettre en œuvre une procédure d'expropriation afin de mobiliser des fonds d'indemnisation pour compenser la perte des biens pour ces familles.

L'objectif de cette procédure vise à :

- permettre aux familles résidentes des 16 habitations (45 personnes) exposées au risque d'éboulis de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques ;
- et assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites libérés de toute occupation humaine (après démolition des constructions).

Depuis 2014, plusieurs étapes ont été franchies afin d'arriver aux acquisitions des biens concernés par la DUP :

- Mise en place d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec la SPL Maraina pour la constitution des dossiers administratifs, notamment la demande de financement dite "Fonds Barnier", en lien avec les services de l'Etat.
- Élaboration du dossier de DUP exposant l'importance et la gravité de la menace pour les vies humaines et réalisation d'un dossier d'enquête parcellaire.

- Obtention de l'arrêté N°2019-2847/SG/DRECV du 23 août 2019, enquête publique conjointe (Utilité publique "urgente" et parcellaire) du 25 septembre 2019 au 9 octobre 2019, débouchant sur un avis favorable du commissaire enquêteur.
- Obtention de l'arrêté préfectoral N°2019-3699/SG/DRECV en date du 4 décembre 2019, déclarant le projet d'utilité publique "urgente" pour le projet d'acquisition et de travaux nécessaires au projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain et prononçant la cessibilité des parcelles concernées.
- Prorogation du délais de la déclaration de cessibilité jusqu'au 23 février 2021 par arrêté n°2020-2628/SG/DRECV/BCV, afin de prendre en compte les délais non tenus en raison de la crise sanitaire COVID 19.

Les différentes phases administratives de la procédure d'expropriation ayant abouties, les dossiers de demande de financement au titre du Fonds Barnier auprès des services de l'Etat ont été constitués afin de mobiliser les subventions accordées pour les acquisitions des parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique.

La voie amiable pour l'acquisition des biens (mis à part quelques cas concernés par des successions non réglées), a été privilégiée par la Commune suite à l'obtention de l'accord de l'ensemble des propriétaires sur le montant d'indemnisation proposé.

Au regard de l'avancement de la procédure, il est possible d'envisager le traitement des dossiers fonciers au premier semestre de l'année 2021.

Afin d'éviter d'avancer une somme de plus de deux millions d'euros sur les fonds propres de la Commune pour cette opération, il a été proposé :

- une convention tripartite Etat - Commune - EPFR pour l'acquisition amiable par l'EPFR des parcelles éligibles au Fonds Barnier
- et une cession de créance Commune/EPFR annexée à cette convention qui permettra le versement à l'EPFR de la subvention de l'Etat (accordée à la Commune), lors de la revente des biens par l'EPFR au profit de la Commune.

Dans la continuité de ce dispositif, une convention bilatérale doit intervenir entre l'EPFR et la Commune qui précisera, les conditions de portage, les travaux relatifs à la démolition et la revente des biens immobiliers à acquérir par l'EPFR.

Aujourd'hui, l'EPFR propose donc à la Commune le projet de convention N°12 20 07 déclinant les modalités de portage foncier et financières des quinze parcelles bâties concernées par la DUP, éligibles au Fonds Barnier et identifiées ci-dessous :

PARCELLES BÂTIES	SURFACES CADASTRALES (m ²)	M
AL 91	569	217 700,00
AL 308	318	130 800,00
AL 309	227	161 600,00
AL 310	189	96 150,00
AL 311	393	208 900,00
AL 312	175	86 250,00
AL 313	420	189 100,00
AL 317	289	98 900,00
AL 318	281	171 500,00
AL 319	458	86 800,00
AL 320	509	101 100,00
AL 322	317	118 150,00
AL 323	303	119 800,00
AL 324	383	76 350,00
AL 325	231	177 550,00
TOTAL (hors frais notaire)		2 040 650,00
TOTAL (avec frais notaire prévisionnel)		2 141 550,00

- Destination du bien : Démolition des constructions et sécurisation du site conformément à la DUP (Arrêté N°2019-3699/SG/DRECV du 4 décembre 2019)
- Durée de portage : 2 ans, temps estimé nécessaire pour permettre à l'EPFR de procéder aux acquisitions des parcelles, d'effectuer les travaux de démolition des bâtis et de rétrocéder les terrains à la commune.
- Durée du différé de paiement : 2 ans
- Avis des Domaines du 13 mai 2019 sous la référence 2019-412V0404-1 à 24
- Gestion du bien : l'EPFR procédera à la démolition des bâtis avant revente à la Commune sous réserve de sécurisation au préalable de la falaise par la Commune.
- Les travaux de démolition seront remboursés à l'EPFR avant la revente du bien à la Commune sous réserve de sécurisation au préalable de la falaise.

Aucun frais de portage ne sera mis en œuvre pour ces acquisitions, le prix de revient sera donc identique au prix d'acquisition des fonciers par l'EPFR, à savoir, 2 040 650,00 € hors frais de notaire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition amiable par l'EPFR pour le compte de la Commune de Saint-Joseph, des parcelles soumises à la DUP, éligibles au Fonds Barnier et ci-dessus désignées au prix de revient final fixé à 2 040 650,00 € hors frais de notaire (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir ;
- d'approuver la convention d'acquisition foncière N°12 20 07 à intervenir entre la Commune et l'EPFR ;
- d'autoriser le Maire pour signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se reportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 36

Représentés : 2

Pour : 38

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .-

APPROUVE l'acquisition amiable par l'Établissement public foncier de La Réunion (EPFR) pour le compte de la Commune de Saint-Joseph, des parcelles soumises à la déclaration d'utilité publique, éligibles au Fonds Barnier et désignées ci-après au prix de revient final fixé à 2 040 650,00 € hors frais de notaire (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien) selon les modalités de la convention à venir.

PARCELLES BÂTIES	SURFACES CADASTRALES (m ²)	MONTANT INDEMNISATION
AL 91	569	217 700,00
AL 308	318	130 800,00
AL 309	227	161 600,00
AL 310	189	96 150,00
AL 311	393	208 900,00
AL 312	175	86 250,00
AL 313	420	189 100,00
AL 317	289	98 900,00
AL 318	281	171 500,00
AL 319	458	86 800,00
AL 320	509	101 100,00
AL 322	317	118 150,00
AL 323	303	119 800,00
AL 324	383	76 350,00
AL 325	231	177 550,00
TOTAL (hors frais notaire)		2 040 650,00
TOTAL (avec frais notaire prévisionnel)		2 141 550,00

Article 2.-

APPROUVE la convention d'acquisition foncière n° 12-20-07 à intervenir entre la Commune et l'EPFR.

Article 3.-

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire




Patrick LEBRETON



CONVENTION OPERATIONNELLE
D'ACQUISITION FONCIERE

N° 12 20 07

CONCLUE ENTRE :

- **LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH**
- **L'EPF Réunion**

Objet : acquisition et portage des terrains sur le secteur de la Passerelle des biens exposés au risque de mouvement de terrain concernés par l'arrêté n° 2019-3699/SG/DRECV.

PREAMBULE

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (P.P.I.F) réalisé par tranches annuelles.

Les actions ou opérations ont pour objet :

- ❖ de mettre en œuvre un projet urbain,
- ❖ de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- ❖ d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- ❖ de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- ❖ de réaliser des équipements collectifs,
- ❖ de lutter contre l'insalubrité,
- ❖ de permettre le renouvellement urbain,
- ❖ de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée.

Par suite de l'éboulement survenu le 9 novembre 2014 sur la falaise de la Passerelle à Saint Joseph, des études par les bureaux spécialisés ont conclu à un risque réel pour certaines habitations situées dans la zone de l'éboulis.

Aussi, en raison de la « menace grave, imminente et présentant un risque immédiat pour ces habitations en pied de falaise », la commune de Saint-Joseph a décidé, en concertation avec les services de l'État de mettre en œuvre une procédure d'expropriation afin :

- De permettre aux familles résidentes des 16 habitations (45 personnes) exposées au risque d'éboulis de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques ;
- Et d'assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites libérés de toute occupation humaine.

La Commune a confié à la SPL MARAINA une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage afin de constituer les dossiers administratifs et juridiques d'expropriation.

Par arrêté n° 2019-2847/SG/DRECV en date du 23 Août 2019, M. le Préfet de la Réunion a ordonné l'ouverture des enquêtes d'utilité publique « urgente » et parcellaire relatives au projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur de la Passerelle.

À la suite de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, M. le Préfet de la Réunion a par arrêté n° 2019-3699/SG/DRECV du 04 décembre 2019, déclaré d'utilité publique « urgente » les acquisitions et les travaux nécessaires au projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain et prononçant la cessibilité des parcelles concernées.

Cet arrêté a été notifié aux propriétaires et un notaire a été sollicité pour accompagner la Commune pour les acquisitions amiables desdites parcelles.

Le contexte sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 n'a pas permis de tenir les délais du calendrier initial de la procédure concernant la mise en œuvre des acquisitions par voie amiable ou par voie du juge d'expropriation.

Ainsi, une nouvelle déclaration de cessibilité par l'arrêté n° 2020-2628/SG/DREVCV/BCV a été émise le 05 Aout 2020 par M. le Préfet de la Réunion.

Toutefois, les difficultés, notamment financières, rencontrées par la Commune par cet évènement lui permettent difficilement de mobiliser l'ingénierie et les moyens financiers pour un traitement rapide des demandes. Aussi un dispositif de soutien à l'acquisition des biens et leur démolition est nécessaire.

Une convention entre l'Etat, la Commune et l'EPFR a été signée en date du afin de définir un dispositif de soutien à l'achat par la commune des biens éligibles au fonds Barnier. Elle précise les conditions par lesquelles l'EPF Réunion pourrait procéder à l'achat puis à la démolition des biens avant revente à la commune permettant à celle-ci de solliciter le versement du FPRNM.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent contrat entre :

- **La Commune de SAINT JOSEPH** représentée par son Maire, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

Et

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Louis GRANDVAUX, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du, ci-après dénommée « **l'EPF Réunion** », dont le siège est situé 7, rue André Lardy, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE

D'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition sous déclaration d'utilité publique par voie amiable, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, des immeubles situés sur son territoire, ci-après désignés :

PARCELLES BATIES	SURFACES CADASTRALES (m ²)	PRIX DE VENTE HT
AL 91	569	217 700,00
AL 308	318	130 800,00
AL 309	227	161 600,00
AL 310	189	96 150,00
AL 311	393	208 900,00
AL 312	175	86 250,00
AL 313	420	189 100,00
AL 317	289	98 900,00
AL 318	281	171 500,00
AL 319	458	86 800,00
AL 320	509	101 100,00
AL 322	317	118 150,00
AL 323	303	119 800,00
AL 324	383	76 350,00
AL 325	231	177 550,00
TOTAL (hors frais notaire)		2 040 650,00
TOTAL (avec frais notaire prévisionnel)		2 141 550,00

Il est précisé que ces biens ne seront acquis qu'à la condition qu'ils soient libres de toute occupation.

Article 2 : Durée du portage

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine les immeubles désignés à l'article 1, durant une période de **2 années** et ce, à dater de leur acquisition ou de l'ordonnance d'expropriation.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir **au plus tard 2 années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion.

Article 3 : Prix de vente de l'immeuble à la Commune

Pour chacun des immeubles acquis par l'EPF Réunion, le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune, s'entend :

- du prix d'achat HT de l'immeuble, déterminé au vu de l'avis des domaines en cas d'acquisition amiable et acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer le régime de TVA en vigueur.

Dans le cas où le prix acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition mentionne une TVA qui ne peut être déduite, du fait de l'engagement par la collectivité d'utiliser l'immeuble pendant toute la durée de portage pour une opération non soumise à TVA (occupation à titre gratuit, bail d'habitation...), le prix de vente de l'immeuble s'entend du prix TTC acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer la TVA sur la marge ou sur le prix total selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la revente.

Remarques s'agissant d'un bien impropre à tout usage (compte tenu des risques) et à démolir, le régime de la TVA devrait être celui de la TVA sur marge. Le prix de vente étant égal au prix d'acquisition, le montant de cette TVA sera nul.

Article 4 : Coût de revient à la Commune

Pour chacun des immeubles acquis par l'EPF Réunion, le coût de revient pour la Commune est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune, tel que défini à l'article 3 ci-dessus, augmenté des frais d'acquisition et de gestion de l'EPF Réunion.

Il est précisé que si le montant de la participation de l'Etat était inférieur au cout de revient défini ci-dessus à la Commune, cette dernière s'engage à régler à l'EPF Réunion, l'intégralité des sommes dues au titre des présentes.

A – prix de vente et frais d'acquisition

Modalités de remboursement des frais d'acquisition

Principe :

Il a été convenu dans la convention cadre avec l'Etat que :

« Les conditions de versement de la subvention de l'État pour l'acquisition des parcelles visées à l'article 1er sont précisées dans l'arrêté préfectoral de subvention au bénéfice de la commune de Saint-Joseph. Celui-ci prévoit notamment que le versement de la subvention s'effectuera à l'appui de l'acte notarié actant la rétrocession des parcelles de l'EPF Réunion à la commune de Saint-Joseph.

Par acte sous-seing privé, annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, la commune de Saint-Joseph cède la subvention de l'État à l'EPFR pour le montant estimé précisé à l'article 1er. Cet acte de cession de créance devra être notifié par exploit d'huissier à la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion – service de la dépense.

Les coûts supportés par l'EPF Réunion pour la mise en œuvre des acquisitions non pris en charge par la participation financière de l'État seront payés par la commune de Saint-Joseph à l'EPF Réunion. »

Il est précisé que dans le cas où la cession de créance serait inopérante, tout paiement du prix de vente et des frais d'acquisition devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

B – frais de gestion.

Tous frais de gestion engagés par l'EPF Réunion au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune à l'EPF Réunion. Il s'agit notamment :

- ❖ du montant des travaux de sécurisation, dépollution et démolition des biens ;

Modalités de remboursement des frais de gestion

Principe :

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune, leur règlement intégral devra intervenir au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Destination de l'immeuble

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre au motif d'intérêt général contenu dans la Déclaration d'Utilité Publique (Arrêté n°2019-3699/SG/DRECV du 04 décembre 2019).

La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à respecter cette destination.

Article 6 : Gestion des biens

Il est convenu que L'EPF Réunion procédera à la démolition du bâti et que l'EPF Réunion est gestionnaire du bien jusqu'à la réalisation par ce dernier des travaux de démolition demandés par la Commune.

Dès notification par l'EPF Réunion à la Commune de la réalisation des travaux de démolition, les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune, laquelle s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que la zone est à risque et que son accès est interdit.

La Commune sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La Commune se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant.

Article 7 : sécurisation de la falaise

Il est rappelé que la commune de Saint-Joseph s'est engagée à sécuriser la falaise afin notamment de procéder à la démolition des bâtis existants.

Avant toute acquisition par l'EPF Réunion, la Commune devra attester que la sécurisation a bien été effectuée et fournir les recommandations nécessaires à la sécurité du chantier de démolition.

En l'absence de ses éléments, l'EPF Réunion ne pourra procéder à l'acquisition des bâtis, ni à leur démolition.

Article 8 : Suspension des interventions de l'EPF Réunion

L'EPF Réunion peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

Article 9: Contrôle de la Commune

L'EPF Réunion devra justifier auprès de la Commune, à qui elle rétrocèdera l'immeuble, de tous les frais engagés à ce titre.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune pourra, à tout moment demander à l'EPF Réunion tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours.

Article 10 : Litiges et contentieux

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction du ressort du siège de l'EPF Réunion

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et après sa transmission au Contrôle de Légalité.

Article 12: Durée de la convention

La durée de la présente convention est illimitée, il pourra cependant y être mis fin à la demande de l'une des deux parties dès lors qu'un accord sera intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

Fait à SAINT-JOSEPH,

Le.....

La Commune

L'E.P.F.R